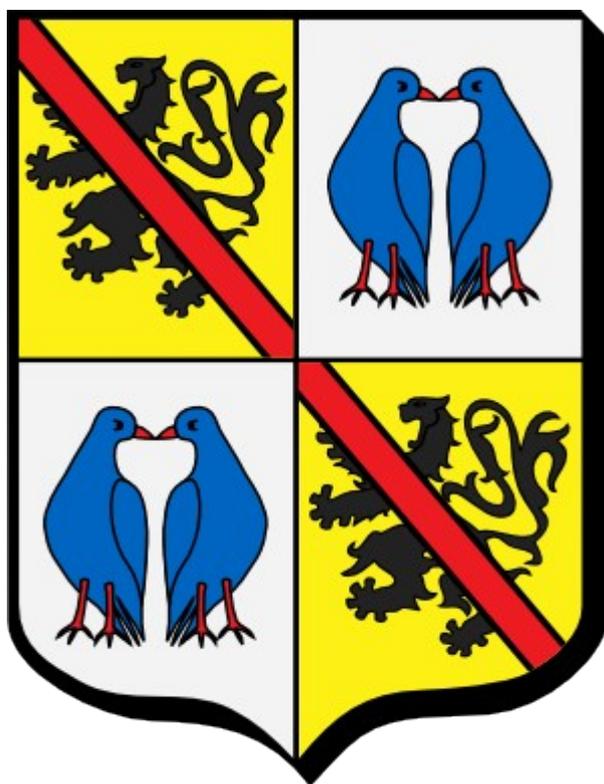


Kerret (de)



Escartelé, au premier et quatrieme d'or au lion morné de sable, brisé d'une cotice de gueulle, au second et troisieme d'argent à deux pigeons adoces d'azur, s'entrebectans, becques et membres de gueulle.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six centz soixante et huit vérifiées en Parlement le trantiesme juin ensuivant ¹ :

Entre le procureur general du Roy demandeur d'une part ².

Et messire René de K/ret chevalier sieur de Quillien et y demeurant paroisse de Pleyben, evesché de Cornouaille et ressort de Chasteaulin, faisant tant pour luy que pour messire Jan-René de K/ret, son fils aîné, escuiers Yves-Joseph, Phelipes, Allexis et Maurice de K/ret, ses puisnes, et pour noble et discret messire Jan de K/ret sieur du Carpont, bachelier en theologie et recteur de ladicte paroisse de Pleyben, et escuiers Allexandre de K/ret, sieur de Chasteaunoir, Charles de K/ret sieur de Bourgneuff, et Ollivier de K/ret ses freres juveigneurs, les tous demeurans en ladicte paroisse de Pleyben dict evesché et ressort, fors ledict sieur de Chasteaunoir qui demeure en sa maison de Langor paroisse de Treffou, dict evesché de Cornouaille et ressort de Quimperlé, et Claude de K/ret, escuier, sieur [f^o 1 verso] de K/avel et de K/losquet, faisant tant pour luy que pour

1. *NdT* : Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. A partir d'ici, pour une meilleure lisibilité, nous avons recréé des paragraphes inexistantes dans l'original.

Sebastien, Pierre et Joseph de K/ret ses enfens, Claude de K/ret escuier sieur de K/ambarts et Coatluz et ses enfents, et noble et discret messire Louis de K/ret prestre sieur de K/go son frere, et autre Claude de K/ret escuier sieur de K/guennes, et René-Gabriel de K/ret sieur de K/valanec son frere, demeurantz, ledict sieur de K/avel en son manoir de K/loquet paroisse de Taullé, ledict sieur de K/ambarts en son manoir de K/abret, paroisse de Saint-Pierre Minihi de Saint-Paul, evesché de Leon, ressort de Lesneven, et ledict sieur de K/guenez et son frere en la paroisse de Cleden-Poher, en l'evesché de Cornouaille, ressort de Carhais, deffandeurs, d'autre part.

Veu par ladicte Chambre :

Deux extraicts de presentations desdicts deffandeurs, faictes au Greffe d'icelle, le premier en datte du cinquiesme juillet 1669, contenant la declaration dudict messire René de K/ret, chevalier, sieur de Quilien, tant pour luy que pour sesdicts [f° 2 recto] enfens et freres juvigneurs estre issus d'antienne extraction noble et chevalerie, et de soustenir les qualittes, sçavoir pour luy et sondict fils aîné, d'escuier, messire et chevalier, et pour sesdicts freres et enfens puisnez d'escuier et de noble d'antienne extraction et de porter pour armes escartelé, au premier et quatriesme d'or au lion morné de sable, brisé d'une cottice de gueulle quy sont les armes de la maison du Val, juveigneurs de la principauté de Leon, au second et troisieme d'argent a deux pigeons adocés d'azur, s'entre becquetants, becquéz et membréz de gueulle qui sont les premieres et plus antiennes armes de la maison de K/ret, et pour cry, ces mots *faire et faire*³. Desquelles maisons de K/ret et du Val, situés en la paroisse de Saint Martin evesché de Leon près Morlaix, sont issus lesdicts deffandeurs.

Et la seconde en datte dudict jour cinquiesme juillet audict an, contenant la declaration dudict Claude de K/ret escuier sieur de K/avel et de K/locquet, tant pour luy que pour sesdicts [f° 2 verso] enfents, Claude de K/ret escuier sieur de K/ambarts et Coatluz et ses enfents, et noble missire Louis de K/ret prestre sieur de K/go son frere, et autre Claude de K/ret escuier sieur de K/guenez, et René Gabriel de K/ret, sieur de K/valanec son frere, de soustenir la qualitté d'escuier et de noble comme issus d'antienne extraction noble et chevallers, et d'avoir pour armes celles cy dessus exprimées, lesdittes declarations signées : le Clavier, greffier.

Induction d'actes et tiltres au soustien de la qualité dudict messire René de K/ret, chevalier, sieur de Quilien, faisant tant pour luy que pour Jan-René de K/ret son fils aîné et Yves-Joseph, Phelipes, Allexis et Morice, ses enfents puisnez, et Jan de K/ret sieur du Carpont, Allexandre de K/ret sieur de Chasteaunoir, Charles de K/ret sieur du Bourgneuff et Ollivier de K/ret ses freres puisnez deffandeurs, ladicte induction soubz le sign dudict René de K/ret et de Le Garc son procureur fournie audict procureur general du Roy demandeur, le cinquiesme jour dudict mois de juillet, tandante et par les conclusions y prises à ce que [f° 3 recto] lesdicts deffandeurs soient maintenus en la qualité de noble issus d'antienne extraction noble et chevalerie, et lesdictz René de K/ret et Jan René son fils aîné, en celle d'escuier messire et chevallier par eulx prises et leurs encestres, et sesdicts freres et enfenz puisnez en celle d'escuiers, et comme tels ils soient employes dans le catalogue des autres nobles de l'evesché de Cornouaille, sçavoir ledict René de K/ret et ses enfents, Jan, Charles et Ollivier ses freres, en la jurisdiction de Chasteaulin et ledict Allexandre soubz la jurisdiction de Quimperlé.

Pour establir la justice desquelles conclusions sont articulées à faicts de genealogie que de Guillaume de K/ret escuier sieur dudict lieu, et de Hanoise sa compaignie issu pour fils aîné herittier principal et noble Hervé de K/ret chevallier, seigneur dudict lieu qui espousa Amice de Courtillez sa femme, duquel mariage issu Yvon de K/ret, sieur dudict lieu, fils aîné, herittier principal et noble, que dudict Yvon et de damoiselle Catherine Le Vicompte issu pour fils aîné herittier principal et noble Hervé de K/ret escuier sieur dudict lieu et du Val, capitaine des ville et [f° 3 verso] chasteau de Morlaix, lequel Hervé second du nom espousa en premieres nopces Adalice Meriadec, dont issu un fils nommé Jan de K/ret, qui espousa Constance du Fou et mourut sans

3. Ou plutôt *faire et taire*.

hoirs de corps, et en second mariage ledict Hervé espousa Thifanie ⁴ de K/melleuc, dont issu pour fils aîné Guillaume de K/ret second du nom, seigneur dudict lieu et du Val, et pour puisné Phelipes de K/ret premier du nom. Ledict Guillaume espousa en premieres nopces Haouise de K/guennec, fille d'Hervé de K/guennec et de Juzette de K/sauzon, sieur et dame de Lesquiffiou, et en secondes nopces Marguerite Le Rouge, fille de la maison d'Ancremel, duquel premier mariage issu pour fils aîné, herittier principal et noble Hervé de K/ret, troisieme du nom, sieur dudict lieu et du Val, lequel Hervé troiziesme du nom espousa en premieres nopces Janne de la Palue, heritiere de ladict maison, et en seconde nopces Alliette de Guicaznou, duquel premier mariage issu pour fils aîné herittier principal et noble Bernard de K/ret, sieur dudict lieu et du Val, duquel Bernard et de damoiselle Janne Meriadec, heritiere [f^o 4 recto] de la maison de Crechanvel, issu pour fils aîné herittier principal et noble Jan de Queret, sieur dudict lieu et du Val, duquel Jan et de damoiselle Barbe de K/gariou fille aînée de la maison de K/gariou, issu pour fille aînée heritiere principale et noble Françoise de K/ret, quy fust mariée à Jan de K/lech ayeul du sieur baron de Tresguidy, et ainsin les maisons de K/ret et du Val sont tombees en celles de K/lech et de Tresguidy ; que dudict Phelipes premier du nom, frere puisné dudict Guillaume second du nom et de son mariage avecq damoiselle Margueritte Nicollas, fille de la maison de Trevydy pres Morlaix, issu pour fils aîné, herittier principal et noble Morice de K/ret, sieur de K/briand et du Romain, lequel espousa en premieres nopces Margueritte Quintin et en seconde nopces Marie de Portzal, fille de la maison de Portzal, en l'evesché de Leon, tombée par mariage premierement en la maison de Ploeuc et depuis en celle de Lesquiffiou, duquel second mariage [f^o 4 verso] issu pour fils puisné Phelipes de K/ret, deuxiesme du nom, que dudict Phelipes second sieur du Carpont, et de damoiselle Janne Joannou issu pour fils aîné, herittier principal et noble Jan de K/ret troisieme du nom, sieur du Carpont, et pour puisnées Renée et Catherine de K/ret, que dudict Jan troisieme et de son mariage avecq damoiselle Anne ⁵ de K/berennez, fille et heritiere unique de Jan ⁶ de K/berennez et de Janne de Quillien sieur et dame de Quillien et du Bizit, issu pour fils aîné herittier principal et noble Phelipes de K/ret troisieme du nom, seigneur de Quillien et du Carpont et du Birit, que dudict Phelipes troiziesme du nom et de dame Julienne du Boys Guehenneuc fille aînée de messire Charles du Bois Gueheneuc et dame Marie de Lanros, sieur et dame de La Boirie et du Minven est issu pour fils aîné herittier principal et noble ledict messire René de K/ret sieur de Quillien, deffendeur, et pour puisnés lesdicts Jan, Allexandre, Charles et Ollivier de K/ret, aussi deffendeurs, et que dudict René de K/ret deffendeur et de son [f^o 5 recto] mariage avecq dame Janne-Marie de Rosmar fille et heritiere unique et presumptifve de messire Jan de Rosmar et de dame Renee du Hallegout sa compagne, sieur et dame de K/ouallan, sont issus Jan René de K/ret fils aîné herittier principal et noble, Yves Joseph, Phelipes, Allexix et Maurice de K/ret ; tous lesquels de K/ret se sont de tout temps regis et gouvernéz noblement et avantageusement et estre issus de ladict maison de K/ret sittiée en la paroisse de Saint Martin evesché de Leon, pres Morlaix, et de la maison du Val qui fut le partage de Catherine de Leon qui fut mariée entiennement à un Hervé de K/ret, duquel Hervé estoit issu un Morice, et dudict Maurice, Guillaume premier du nom, cy dessus articulé.

Et pour le faire voir mesme de leurs droicts seigneuriaux et preminences d'esglise, rapporte neuff pieces.

La premiere est un proces verbal fait des armes estant dans le chanceau de l'eglise de Saint-Martin pres Morlaix, à requeste des paroissiens d'icelle, lors de la derniere augmentation dudict chanceau, par lequel il conste que en deux endroits les deux pigeons [f^o 5 verso] antiennes armes de K/ret sont en peinture sur la vitre et en bosse au principal pignon dudict chanceau, et sept ecussons en peinture des armes de Leon en juvigneurie, et trois en bosse qui sont toutes recogneues

4. Probablement une erreur pour *Tifaine*.

5. Aussi parfois prénommée *Janne* par la suite.

6. Erreur pour *Hierosme*, comme on le verra par la suite.

estre les armes de K/ret, et qu'ils portent pour cry *faire et taire*, ledict proces verbal en datte du vingt et troiziesme avril mil six centz soixante et trois.

La seconde est un acte prosnal faict entre noble escuier Guillaume de K/ret et les parroissiens de Saint Martin, par lequel ils reconnoissent que ledict de K/ret et ses ancestres estoient fondateurs et seuls preminenciers au cœur et chanceau de ladicte esglise, et que de longtemps ils y avoient leurs armes et enfeux. Ledict acte du dixiesme janvier mil quatre centz soixante dix neuff.

La troiziesme est un entien memoire envoyé à deffunct Breal procureur en la cour en l'an mil six cents deux dans lequel est refferé le contract de mariage de Hervé de K/ret avecq Catherine de Leon, du vingt et uniesme juin mil deux cens soixante et neuff.

La quatriesme est un acte du samedy avant la Trinité de l'an mil trois centz cinquante ⁷, où il est [f^o 6 recto] dict que le moulin du Traon, qui est à dire en françois celluy du Val entienement nommé Traon Queffloat, appartenoit jadis à Maurice de Leon.

La cinquiesme est un adveu rendu par un seigneur de K/ret à la seigneurie de Leon, à cause dudict manoir de K/ret, ou sont employes plusieurs cheffrantes, dixmes et autres debvoirs seigneuriaux, entr'autres dix huict debvoirs de ramage deubz à ladicte maison, ledict adveu du vingt et sixiesme avril mil quatre cent sept.

La sixiesme est un adveu rendu en ligençe à noble escuier Jehan de K/ret seigneur dudit lieu de K/ret et du Val, le vingt et quatriesme may mil cinq centz saize, au pied duquel est un acte qui faict relation de l'homage rendu audict seigneur de K/ret.

La septiesme est un adveu rendu par noble escuier Jan de K/ret seigneur du Val, à cause de son manoir de K/ret, à la seigneurie de Leon, ou sont employées plusieurs cheffrantes, tant de ligençe que de ramage, dixme et autres droicts seigneuriaux, ledict acte du vingt et deuxiesme mars mil cinq cents quarante et sizst.

La huitiesme est un adveu rendu par nobles homs Jan de K/ret, sieur du Val [f^o 6 verso] et autres lieux, à cause de ladicte maison du Val, tenue en ramage de la seigneurie de Leon, du vingt et sixiesme octobre mil cinq centz soixante.

La neuffiesme est un minu de la terre du Val tenue en ramage de la seigneurie de Leon, fourny au Roy par nobles homs Jan de K/ret, sieur dudict lieu et du Val, le douziesme ⁸.

Sur le degré de Guillaume premier du nom rapporte un contract d'eschange passé entre Guillaume K/ret et Haoyse sa femme, avecq le nommé Marzin fils Hamon d'un pré et autres herittages sittués près le moulin de Maurice de K/ret, en datte du samedy apres *Jubilate* de l'an mil trois centz vingt cinq ⁹.

Sur le degré de Hervé premier du nom raporte trois pieces.

La premiere est un acte par lequel le nommé Eon fils Hervé an Gal de Penguern reconnoist debvoir à Hervé de K/ret, chevalier, et à ses successeurs certaines rantes amandables et d'estre obligé d'aller à son moulin mouldre, et au jugement de sa cour, datté de l'an mil trois centz quarante et sept.

La seconde en datte du dismanche ou l'on chante *Invocabit me* de l'an mil trois centz quarante en neuff ¹⁰, par [f^o 7 recto] lequel ledict Hervé de K/ret est qualifié fils de Guillaume de K/ret, et qu'il avoit pour beupere Guillaume de Coatillez, lequel se demet en sa fabveur des levées et revenus de ses herittages. Ledict acte scellé du sceau des partyes et de ceux de Guillaume et Jan Le Vicompte.

Autre acte passé entre ledict Guillaume Coatillez et ledict Hervé de K/ret chevalier touchant

7. Soit le 23 mai 1350.

8. Notre manuscrit enchaîne sur le paragraphe suivant, il y a vraisemblablement une erreur du copiste. Georges Le Gentil de Rosmorduc qui a transcrit une autre copie de cet arrêt, y lit la date du 12 avril 1561(*La noblesse de Bretagne devant la Chambre de Réformation, 1668-71, 4 volumes, 1896-1905*).

9. Soit le 4 mai 1325.

10. Soit le 14 février 1349.

la precedente demision, du lundy apres la Pentecoste mil trois centz cinquante et un ¹¹.

Sur le degré de Yvon raporte deux pieces.

La premiere est un exploict judiciaire rendu l'an mil quatre centz quinze qui prouve que Hervé de K/ret second du nom estoit fils aisé herittier principal et noble de Yvon de K/ret et que ledict Yvon estoit aussy fils aisé et herittier principal et noble d'autre Hervé de K/ret et de Amice Coatilléz.

La seconde est une sentence rendue en la jurisdiction de Pensées confirmée aux generaux plaids de Rennes, le vingt et sixiesme juin [mil] quatre centz quarante et huit, par lequel prouve que Guillaume K/ret second du nom estoit fils aisé et principal herittier de Hervé de K/ret par le deceds de [f° 7 verso] Jan, frere aisé decede sans hoirs de corps, et que ledict Hervé estoit aussi fils aisé, herittier principal et noble d'Yvon, et ledict Yvon d'autre Hervé de K/ret et d'Amice de Coatilléz.

Sur le degré de Hervé deuxiesme du nom raporte deux pieces.

La premiere est un acte de transaction passée entre Catherine veufve feu Yvon K/ret, Amice, Guillaume et Constance ses enfents, et Hervé de K/ret leur frere germain fils aisé herittier principal et noble de feu Yvon, touchant le partage des biens des successions de leurdict deffunct pere, par lequel se void que lesditz puisnez ne demandoient qu'une provision seullement, et neantmoins ledict Hervé leur aisé les reçoit à hommes de bouche et de mains à la coustume des nobles, à prendre leur droict advenant aux heritages des successions de leur feu pere et aussi de ladicte Catherine leur mere quand le cas adviendroit, à la charge de tenir lesdicts heritages soubz ledict Hervé leur aisé, en juveigneurie et ramage à la coustume et gouvernement des nobles. Ledict acte du deuxiesme juin mil trois centz [f° 8 recto] quatre vingt dix neuff.

Et la seconde est un extrait des registres de la Chambre des comptes, levé à requeste dudict deffendeur, par lequel il conste que en la refformation de l'an mil quatre centz quarante et trois Hervé de K/ret fust thesmoign pour ladicte refformation, avecq Madeuc de Coatnempren pour l'estat de la noblesse dans la paroisse de Saint-Martin, et fust employé entre les nobles d'icelle et le manoir de K/ret aussi employé parmi les terres nobles et exemptes de toutes contributions.

Sur le degré de Guillaume, Jan son aisé et Phelipes premier du nom son puisnéz, raporte huit pieces.

La premiere est un contract de mariage fait entre ledict Jan fils aisé de Hervé de K/ret avecq Constance fille de Jan du Fou et de Janne Penchoadic sa femme, en datte du deuxiesme janvier mil quatre centz trante quatre.

La seconde est par employ la sentence cy dessus mentionnée rendue aux generaux plaidz de Penséz, et depuis en ceux de Rennes en mil quatre centz quarante huit, qui fait voir [f° 8 verso] que ledict Guillaume avoit succédé à Jan son frere.

La troisesme est un acte passé entre ledict Guillaume de K/ret comme fils aisé herittier principal et noble de Thiphaine de K/mellec et Yvon de K/melec son frere germain, dans lequel acte est inseré le contract de mariage de ladicte Thiphaine avecq Hervé de K/ret, datté du mardy apres la conversion Saint Paul, de l'an mil quatre centz deux ¹².

La quatriesme est un acte de transaction passée entre Phelipes de K/ret et Guillaume de K/ret son frere aisé touchant la demande que faisoit ledict Phelipes audict Guillaume affin d'avoir son droit et advenant es successions des feus Hervé de K/ret et Thiphaine K/mellec sa compaigne, leurs pere et mere, et sur la contrariété dudict Guillaume de recevoir ledict Phelipes à homme herittier desdittes successions, lequel disoit n'avoir à débattre de luy bailler son droict et portion en nature d'usufruit, par lequel acte et pour terminer ledict proces ledict Guillaume receut [f° 9 recto] led. Phelipes son frere à homme herittier esdittes successions et dont ledict Phelipes fist le debvoir

11. Soit le 6 juin 1351.

12. Cette date se rapporte au contrat de mariage, soit le 31 janvier 1402.

d'homage de bouche et de mains. Ledict acte en datte du vingtiesme mars mil quatre centz soixante et six.

La cinquiesme est un acte prosnal passé entre Guillaume K/ret, noble homme, et les paroissiens de la paroisse de Saint Martin touchant la construction du cœur de ladicte esglize par lequel ledict Guillaume fournit à caaption dudict Phelipes de K/ret son frere, du quatriesme aoust mil quatre centz soixante dix sept ¹³.

Et la sixiesme est un contract d'eschange faict entre noble escuier Guillaume de K/ret sieur du Traon K/ret et Phelipes K/ret son frere, le vingt et sixiesme jour de juillet mil quatre centz quatre vingts huict.

La septiesme est par employ le susdict extrait de la Chambre des comptes par lequel se void que aux monstres generalles des nobles, anoblis et autres sujets aux armes de l'evesché de Leon tenues aux années mil quatre centz quatre vingt un et mil [f^o 9 verso] quatre centz vingt trois est fait mention de Guillaume de K/ret vieil homme et qu'il comparut par Tanguy son fils archer en brigandine à deux chevaux.

La huictiesme est le contract de mariage dudict Guillaume de K/ret avecq Haouise de K/guennec, fille aisnée de Hervé de K/guennec et Juzette de K/sauzon sa femme, du vingt et uniesme may mil quatre centz quarante et trois.

Et la neuffiesme est un acte de transaction passee entre noble escuier Jan de K/ret, seigneur dudict lieu de K/ret et du Val, et nobles homs Hervé ¹⁴ de K/guennec seigneur dudict lieu et de Lesquiffiou, touchant la demande de partage faicte par Hervé de K/ret en son temps sieur dudict lieu et du Val, ayeul paternel dudict Jan, faicte à Jan de K/guennec, seigneur en son temps dudict lieu et de Lesquiffiou ayeul dudict François, du parfournissement de l'assiepte du payement de soixante livres monnois de rente que Hervé de K/guennec et feu Juzette de K/sauzon sa femme, avoient promis [f^o 10 recto] bailler à feus Guillaume de K/ret et Haouise de K/guennec pere et mere dudict Hervé, en datte du premier mars mil cinq centz trante quatre.

Sur le degré de Hervé troiziesme du nom raporte huict pieces.

La premiere est un acte passée entre nobles homs Hervé de K/ret fils aisné herittier principal et noble de feu Guillaume de K/ret vivant sieur dudict lieu et du Traon et Margueritte Le Rouge, femme en secondes nopces de Guillaume, par lequel se void entr'autres choses que ledict Hervé avoit servy le prince au faict des guerres de Bretagne, à ses fraiz. Ledict acte en datte du vingt et septiesme juillet mil quatre centz quatre vingts traize.

La seconde est une transaction passée entre nobles Guillaume de K/ret et Hervé de K/ret sieur du Traon son frere aisné touchant la demande faicte par ledict Guillaume de son droict, part et portion en la succession de feu Guillaume de K/ret sieur en son vivant dudict lieu et du Traon, et [f^o 10 verso] duquel ledict Hervé est qualifié fils aisné herittier principal et noble et ledict Guillaume juveigneur, par lequel, pour ledict Hervé demeurer quitte vers ledict Guillaume sondict frere de sondict droict, il l'auroit receu à homme de bouche et de mains à avoir à prendre son droict en ladicte succession, lui est ses hoirs jusques à la somme de cent dix sols monnois de rente à tenir ledict droict et l'assiepte d'icelluy du fieff et ramage dudict Hervé de K/ret soubs la charge de dix deniers monnoye de cheffrantes de ramage. Ledict acte du quinziesme may mil cinq centz un.

La troiziesme est un acte passé entre ledict Hervé de K/ret qualifié noble escuier sieur du Traon, en qualité de fils aisné herittier principal et noble de feu Guillaume de K/ret en son temps sieur dudict lieu du Traon, et ledict Guillaume son frere juveigneur touchant l'execution des conditions du precedant partage. Ledict [f^o 11 recto] acte du vingt et septiesme may mil cinq centz trante ¹⁵.

13. Georges Le Gentil de Rosmorduc met 3^e, quand notre manuscrit écrit dictinctement *quatriesme*.

14. Il est nommé plus loin *François*.

15. Cette date est probablement erronée, car le contrat de mariage de Maurice Simon et Margueritte de Kerret, du 12 juin 1521, montre qu'Hervé était mort avant cette date.

La quatriesme est un acte de transaction passée entre noble escuier Jan de K/ret sieur du Val et Maurice de K/ret sieur de Penguern, touchant la somme de six deniers de cheffrantes que feu Tanguy de K/ret pere dudict Morice s'estoit obligé payer et faire avoir à deffunct Hervé de K/ret ayeul dudict sieur du Val, à estre rendus audict manoir du Val à chacune feste de Saint Michel Monte Garganne, pour recognoissance de tenir les herittages de son patrimoine du fieff et ramage dudict deffunct Hervé son frere aisé. Ledict acte du dernier janvier mil cinq centz trante ¹⁶.

La cinquiesme est par employ le susdict extrait des registres de la Chambre des comptes, par lequel il conste que aux monstres des nobles, annoblis et autres tenants fieffs nobles et subjects aux armes de l'evesché de Leon tenues aux années mil quatre centz quatre vingt un, et [f^o 11 verso] mil quatre centz quatre vingt trois est fait mention de Hervé de K/ret, tant en son nom que comme garde naturel de son fils.

La sixiesme est une commission donnée audict Hervé de K/ret escuier sieur du Val, de lieutenant et substitud de capitaine de capitainerie de Morlaix pour en jouir aux gages, honneurs et emoluments comme les autres lieutenants avoient eu coustume de faire, ladicte commission du vingt et septiesme septembre mil cinq centz trois.

La septiesme sont des lettres patentes du Roy données à Nantes le neuffiesme novembre mil cinq centz quatre signées par le Roy à la relation de son Conseil, Seven, par lesquelles en consideration des occupations où estoit Hervé de K/ret escuier sieur du Traon, à la conduite de la garde de Sa Majesté, mesmement pour la charge de lieutenant de capitaine de Morlaix où il estoit grandement occupé, ledict seigneur Roy luy auroit luy auroit ¹⁷ prorogé tous et chacuns ses proces de six sepmaines, sauff et dixcupté ceux de la recherche de [f^o 12 recto] ses actes et papiers qu'il avoit esté contrainct de cacher et bailler en garde en divers lieux, à cause des menasses et raptis qui luy furent faicts.

Et la huitiesme est un acte de donation mutue et esgalle entre nobles gens Hervé de K/ret sieur du Val et de K/ret, et Alliette de Guicaznou sa seconde femme, ledict acte portant aussi la designation du douaire de ladicte de Guicaznou sur le manoir de K/ven du vingt huitiesme decembre mil cinq centz deux.

Sur le degré de Bernard de K/ret raporte deux pieces.

La premiere est un acte judiciaire du huitiesme febvrier mil quatre centz soixante dix huit rendu entre Guillaume K/ret garde naturel de Bernard K/ret fils Hervé K/ret, comparu et deffendu par et en la personne dudict Hervé [... ¹⁸] et de Janne de la Palue, fille heritiere unicque de Bernard de la Palue.

Et la seconde est le contract de mariage de nobles gens Maurice Symon, fils aisé principal herittier et noble expectant de Guillaume Symon escuier sieur de Tromenec, avecq damoiselle Françoisse K/ret fille aisnee [f^o 12 verso] de feu Bernard de K/ret et de Janne Meriadec, vivants sieur et dame du Val, frere aisé ¹⁹ de ladicte Françoisse et herittier dudict Bernard de K/ret son pere et de ladicte Meriadec sa mere, donne à saditte sœur, pour son droict, aux successions desdicts pere et mere, qu'en celle de feu Hervé de K/ret leur ayeul que mesme en celle d'Alliette de Guicaznou leur ayeulle maternelle, le manoir de la Palue ²⁰, à condition à elle de le tenir en fieff et ramage dudict sieur du Val et ses successeurs. Ledict acte du douziesme juin mil cinq centz vingt et un.

Sur le degré dudict Jan raporte trois pieces.

La premiere est le contract de mariage de nobles gents Jan de K/ret sieur du Val et de K/ret

16. Georges Le Gentil de Rosmorduc écrit 1535.

17. Ainsi en double.

18. Il manque une ligne, que Georges Le Gentil de Rosmorduc transcrit ainsi : *...par lequel il conste que ledict Bernart est fils dudict Hervé...*

19. Il doit là aussi manquer une ligne qui manque aussi dans l'exemplaire de Georges Le Gentil de Rosmorduc, car le frère aisé ici désigné est Jean de Kerret.

20. Il s'agirait donc plutôt de Jeanne de la Palue.

avecq Barbe de K/gariou fille aînée de nobles homs messire Jan de K/gariou, chevalier seigneur dudict lieu, et de deffuncte Catherine de Coetanlen sa femme, du douziesme febvrier mil cinq centz vingt et neuff.

La seconde est un acte de partage noble et avantageux baillé par nobles homs [f° 13 recto] Jan de K/ret seigneur du Val, à damoiselle Margueritte de K/ret sa sœur juvigneure, femme et compaigne de Jan Pensornou, aux successions de Bernard de K/ret et de Barbe de K/gariou ²¹ leurs pere et mere à condition à ladicte Margueritte de tenir ledict partage du fieff et ramage de sondict aîné. Ledict acte du premier juillet mil cinq centz trante et cinq.

Et la troisieme est par employ le susdict extrait des registres de la Chambre des comptes, lequel il conste que en la refformation de l'evesché de Treguier faicte en mil cinq centz trante et cinq, soubz le raport de la paroisse de Sainct Martin de Morlaix est fait mention du manoir du Val appartenant à Jan de K/ret sieur dudict lieu, noble personne et maison, du manoir de K/avel, d'une metterie y adjacente et du manoir de K/ret, audict K/ret appartenant.

Sur le degré, de ladicte Françoisse de K/ret fille dudict Jan raporte deux pieces.

La premiere est le contract de mariage de nobles homs Jan de K/lech sieur de Quenquis et du Mesgouez, avecq damoiselle Françoisse de K/ret fille aînée [f° 13 verso] et heritiere noble presomptive de nobles homs Jan de K/ret seigneur de K/ret, du Val, de K/nechovel, du dixiesme may mil cinq centz cinquante et six.

Et la seconde est un acte de partage noble et avantageux baillé par noble et puissant Robert de K/lech seigneur de K/nechiovel à nobles homs Claude de K/lech sieur de K/bezrec des biens de la succession de nobles homs Jan de K/ret seigneur dud. lieu et du Val, et duquel ledict Robert estoit herittier principal et noble, par representation de damoiselle Françoisse de K/ret sa mere, fille aînée dudict Jan de K/ret, et ledict Claude herittier fondé à avoir son droict en ladicte succession comme fils aîné herittier principal et noble de Marie de K/ret fille juvigneure dudict Jan. Dict que la succession dudict feu seigneur du Val estoit noble et de gouvernement noble et avantageux, parce que luy et ses predecesseurs estoient nobles, issus et sortis tant du costé paternel que maternel, d'antienne noblesse et chevalerie, et lesquels de tout temps immemorial s'estoient gouvernes noblement et avantageusement au faict de leurs [f° 14 recto] partages, ledict partage baillé audict Claude à condition de le tenir du fieff et ramage dudict Robert et de luy payer chacun an, au terme de Nouel, une paire de gans, ledict acte en datte du huictiesme juillet mil cinq centz quatre vingt huit.

Sur le degré de Morice fils de Philipes premier du nom et frere puisné de Guillaume second raporte un acte de partage baillé par ledict Morice de K/ret à Jan, Guillaume et Guyon de K/ret et à Catherine de K/ret femme espouze de Hervé Noblet, ses freres et sœur juvigneurs, aux successions de feus Philipes de K/ret et Margueritte Nicolas leurs pere et mere communs, et desquels ledict Maurice est qualiffié fils aîné herittier principal et noble. Ledict acte du vingt vingt et troisieme aoust mil cinq centz trois.

Sur le degré de Phelipes deuxiesme du nom raporte quatre pieces.

La premiere est un acte de transaction passée entre damoiselle Janne Landiviziau veuffve de feu Allain Huart, au non et comme tutrice de Constance Huart sa fille [f° 14 verso] en elle procréée par le faict dudict Allain son mary, touchant le partage de la succession heritiere de feu damoiselle Marie Porsal mere dudict feu Allain Huart en premieres nopces d'une part, et nobles gens Philipes, Hervé de K/ret, Isabelle K/ret femme espouse de Vincent Noblet, Catherine K/ret espouse de Pierre Guillouzou, et Françoisse K/ret aussy enfens de feu Maurice K/ret et de ladicte feu Marie Porsal en secondes nopces, par lequel ladicte Landiviziau en ladicte qualité bailla ausdicts de K/ret leur droict et portion en la succession de leur dicte mere, noblement et avantageusement, le dixiesme octobre mil cinq centz quarante et six.

21. On a vu précédemment que la femme de Bernard de Kerret était Jeanne Meriadec.

La seconde est autre acte de transaction passée entre nobles gens Jan de K/ret sieur de K/briand fils aîné et principal héritier noble de feu Morice K/ret et Margueritte Quintin sa femme épouse en leur vivant sieur et dame dudict lieu de K/briand d'une part, Yvon K/ret son frere juvigneur, touchant le droict, part et portion advenant audict Yvon en la succession de leurs dicts pere et mere communs, pour [f° 15 recto] de quoy ledict Jan demeurer quitte vers sondict juvigneur, il luy bailla son partage noblement et avantageusement et le receut à homme. Ledit acte du vingt troiziesme febvrier mil cinq centz vingt et huit.

La troiziesme est un contract de vente du lieu noble du Romain consanty par nobles gens Yvon de K/ret et Marguerite Le Garec, sa compagne épouse, sieur et dame de K/oualle, à noble homme Philipès de K/ret sieur de K/dannou et du Carpont son frere, du troiziesme mars mil cinq centz cinquante et cinq, avecq l'acte de prise de possession estant au pied, et le retraict consanty par ledict Philipès de K/ret aux enfants dudict Yvon de K/ret son frere.

La quatriesme est un acte de donation mutuelle et esgale faicte entre escuier Philipès de K/ret sieur du Carpont, et damoiselle Janne Joannou sa compagne, le vingt huitiesme juillet mil cinq centz quatre vingt deux avecq l'insinuation au pied du neuffiesme aoust ensuivant.

[f° 15 verso] Sur le degré de Jan de K/ret raporte six pieces.

La premiere est l'acte de testament de damoiselle Renee de K/ret par lequel pour ses obsecques et funerailles elle se remet à la discretion du sieur du Carpont son frere et héritier, à les faire honorablement et dessentes à sa qualité, du vingt eu uniesme jour d'octobre mil six centz huit.

La seconde est un acte de transaction passée entre escuier Jan de K/ret sieur du Carpont, comme héritier principal et noble de ladicte damoiselle Renee de K/ret dame de K/lezna sa sœur et messire Goulfan Pougant prestre, touchant l'execution du testament de ladicte Renée, le vingt et troiziesme may mil six centz dix neuff.

La troiziesme est le contract de mariage d'entre escuier Yves de K/berenes sieur de Quilien, fils aîné et presomptif héritier et noble de nobles homs Hierosme de K/berenes et de damoiselle Janne de Quilien sa compagne, sieur et dame du Birit et Quillien, avecq damoiselle Catherine de K/ret, fille d'escuier Philipès de K/ret et de damoiselle Janne Jouhannou sa compagne épouse, sieur et dame du Carpont. Ledit acte du neuffiesme decembre mil cinq centz soixante et dix sept.

[f° 16 recto] La quatriesme est un acte de transaction passée entre escuier Hierosme de K/perenez sieur du Birit, et nobles gens Jan de K/ret et damoiselle Janne de K/perenez sa compagne sieur et dame du Carpont et de Quillien, touchant la recompence deub par ledict sieur du Birit à ladicte de K/berenez sa fille d'une partye de ses biens alienez de la succession de Janne de Quillien sa mere le vingt et septiesme may mil cinq centz quatre vint et huit.

La cinquiesme est un acte de transaction passée entre damoiselle Anne de Queleynec, compagne d'escuier Roch Gerard sieur de Penhay et messire Jan de Queleynec son frere unique et aîné, touchant le partage de messire Isaac de Queleynec et de dame Catherine de K/ret sa compagne, leurs pere et mere, dans lequel est fait mention des actions et demandes intentees vers escuier Jan de K/ret sieur du Carpont, frere aîné de ladicte deffuncte K/ne²² de K/ret sa sœur, mere desdictes de Queleynec, tant pour la succession escheue par le deub de deffuncte [f° 16 verso] damoiselle Renée de K/ret dame de K/lezna, sa sœur, que pour le douaire que luy devoit ledict lieu du Carpont ou ses enfents depuis le jour du deuoix de deffunct escuier Yves de K/berenez vivant seigneur de Quillien, premier mary de ladicte Catherine, ledit acte du toiziesme octobre mil six centz vingt et quatre.

Et la sixiesme est un acte de donation faicte par escuier Jan de K/ret sieur du Carpont à noble homme Yves de K/ret sieur de K/doret de toutes et chacunes les preminences, prerogatives, escabeaux, oratoires, tombeaux, enfents de sepulture et outre les droicts de preance qu'il avoit à

22. Pour Catherine.

cause de la succession de feu damoiselle Marie Portzal, vivante dame dudict lieu de Meserzou son ayeulle, estants dans les esglizes et chapelle collegialle de Nostre Dame du Mur audict Morlaix, en l'esglise paroissialle de Saint-Melaine et en l'esglise du couvant de Saint-Dominicque audict Morlaix, du vingt et troiziesme janvier mil six centz onze.

Sur le degré de [f° 17 recto] Phelipes troiziesme du nom raporte six pieces.

La premiere est un acte de partage noble et avantageux baillé par nobles homs Philippes de K/ret, sieur de Quillien, le Carpont, le Birit, à nobles homs Michel Lesmellec en son nom et comme mary et procureur des droicts de damoiselle Gillette K/ret sa compaigne sieur et dame de Ville-Morel, et damoiselle Guillemette K/ret, aux successions nobles de deffuncts nobles homs Jan de K/ret et de damoiselle Anne de K/berenez, pere et mere communs des parties.

La seconde est autre acte de partage noble baillé par ledict nobles homs Philippes de K/ret, sieur de Quillien, le Birit, le Carpont, fils aîné herittier principal et noble de deffunct nobles homs Jan de K/ret et damoiselle Anne de K/berenez sa compaigne, sieur et dame desdicts lieux du Carpont, Birit et Quillien, à damoiselle Anne de K/ret sa sœur aînée compaigne de nobles homs Allain Le Duvame²³, sieur et dame de K/avel, Lanlouet, [f° 17 verso] aux successions de leurs dicts deffuncts pere et mere communs, le dix huitiesme aoust mil six centz trante.

La troiziesme est un acte de donation faite par messire Jan du Quelennec, seigneur de la Villeneuffve, à messire Phelipes de K/ret, seigneur de Quillien, le Carpont, Birit, des arrerages du douaire deub à deffuncte damoiselle Catherine de K/ret qui avoit esté mariée en premieres nopces en la maison de Quillien, dont la mere dudict sieur de Quillien recueillit la succession collateralement, ladict donation du neuffuesme octobre mil six centz trante et un.

La quatriesme est une sentence rendue en la jurisdiction de Carhaix le dix huitiesme septembre mil six centz soixante, portant la main levée à messire Phelippes de K/ret sieur de Quillien, en la succession collaterale de Louis Gerard sieur du Penhays en l'estoc de damoiselle Catherine de K/ret son ayeulle et tante dudict sieur de Quillien.

La cinquiesme est un acte de transaction passée entre messire [f° 18 recto] Phelippes de K/ret seigneur de Quillien, herittier collatéral d'escuier Jacques le Coz sieur du Bourgneuff en l'estoc de damoiselle Beatrice de Quillien sa bisayeulle avec les herittiers dudict sieur du Bourgneuff aux autres estocqz, le vingt deuxiesme aoust mil six centz cinquante et quatre.

Et la sixiesme est le contract de mariage dudict nobles homs Phelipes de K/ret seigneur de Quillien, du Birit, avecq damoiselle Julienne du Boisguelhenneucq, sœur aînée de messire Jan du Boisguelhenneuc seigneur du Menguen, K/azren, du vingt et neuffiesme juillet mil six centz vingt et six.

Sur le degré dudict René de K/ret deffandeur et desdicts Jan, Allexandre, Charles et Ollivier de K/ret ses freres puisnéz, raporte²⁴ pieces.

La premiere est le contract de mariage dudict messire René de K/ret sieur du Birit fils aîné herittier presomptif, principal et noble de messire Phelipes de K/ret et de dame Julienne du Bois Guelhenneuc sa compaigne, seigneur et dame de Quillien, du Birit, Carpont, Bourgneuff, avecq [f° 18 verso] damoiselle Janne Marie de Rosmar, fille unique et seule heritiere expectante principale et noble de messire Jan de Rosmar et de damoiselle Renée du Hallegoet sa compaigne, seigneur et dame de K/ouallan, Guernautier, le Muriou, K/goff et autres lieux.

La seconde sont quatre extraicts de papiers baptismaux de l'esglise parrochialle de Brasparts, par lequel il conste que lesdicts Jan, Allexandre, Charles et Ollivier de K/ret sont enfants naturels et legitimes du mariage desdicts messire Phelipes K/ret et de damoiselle Julienne du Boisguelhenneuc, sa compaigne, seigneur et dame de Quillien, le Birit, le Carpont, et qu'ils furent baptizés, sçavoir ledict Jan le vingt et deuxiesme juillet mil six centz trante et deux, ledict Allexandre le vingt et huit

23. Georges Le Gentil de Rosmorduc, dans sa copie, lit *Le Dimoine*, ce qui est plus vraisemblable que ce qu'écrit notre manuscrit.

24. Ainsi en blanc.

octobre mil six centz trante et quatre, ledict Charles le vingt et quatriesme mars mil six centz quarante et cinq et ledict Ollivier du dix huictiesme avril mil six centz quarante et neuff, lesdicts extraicts levéz en deub forme le douziesme juin mil six centz soixante [f^o 19 recto] et neuff.

Et la troiziesme est un acte judiciaire rendu en la jurisdiction de Chasteaulin, le vingtiesme octobre mil six centz soixante et deux, portant main levée à messire René de K/ret, seigneur de Quillien, le Birit, ès la succession collateralle de damoiselle Guillemette de K/ret, sa tante.

Sur le degré desdicts Jan, René, Yves, Joseph ²⁵, Phelipes, Alexix et Maurice de K/ret, raporte trois extraicts de papiers baptismaux par lesquels il conste que lesdicts Jan René, Yves, Joseph et Maurice de K/ret sont enfents desdicts messire René de K/ret et de dame Janne de Rosmar, seigneur et dame de Quilien, de Birit, du Carpont, et qu'ils furent baptisés sçavoir ledict Jan René le quatorziesme septembre mil six centz soixante et quatre, ledict Yves Joseph, le quatorziesme juin mil six centz soixante et six, et ledict Maurice le septiesme mars mil six centz soixante et neuff, lesdicts extraicts levez en deub forme.

[f^o 19 verso] Autre induction au soustien de la qualité dudict Claude de K/ret escuier sieur de K/avel et de K/loquet, tant pour luy que pour Sebastien, Pierre et Joseph ses enfents, que pour escuier Claude de K/ret sieur de K/ambarz, K/abret et Coatluz et ses enfents, noble et discret missire Louis de K/ret prestre, sieur de K/goff son frere, et autre escuier Claude de K/ret sieur de K/guennez, et escuier René Gabriel de K/ret, sieur de K/valanec son frere deffandeurs. Ladict induction soubz le sign dudict de K/ret et de Le Basere son procureur, fournie audict procureur general du Roy par Testart huissier en la Cour le sixiesme jour de ce mois an present mil six centz soixante et neuff, et par les conclusions y prises à ce que lesd. de K/ret soient maintenus dans les quallitéz d'escuier et de noble d'antienne extraction et chevalerie, et continué dans les privileges, preminances, prerogatives, armes, timbres et autres avantages de personnes [f^o 20 recto] de qualité et d'antienne extraction noble, et que leurs noms soient inscripts au catalogue des nobles des jurisdictions royales de Lesneven et de Carhaix, soubz lesquelles ils sont domiciliés.

Au soustien desdictes conclusions articule aussi à faicts de genealogie que de Phelipes premier du nom, articulé en la precedente genealogie, et de ladict damoiselle Margueritte Nicollas sa compaigne, issurent ledict Morice de K/ret leur fils aisé herittier principal et noble, et Jan de K/ret sieur de K/auret, premier puisné, duquel Jan et de damoiselle Catherine de K/edam sa femme issut pour fils aisé herittier principal et noble François de K/ret sieur de K/auret, lequel deceda sans hoirs de son corps, et pour puisné Hierosme de K/ret sieur de K/ambarts, lequel devint l'aisné par le deçoix dudict François son frere aisé, que dudict Hierosme premier du nom et de damoiselle Marie Gouezel sa femme [f^o 20 verso] issut Hamon de K/ret premier du nom, sieur de K/ambarts et de K/auret leur fils aisé herittier principal et noble, duquel Hamon premier et de Marie de K/ourfil sa compaigne issut Hierosme de K/ret sieur de K/ambars et de K/auret, second du nom, leur fils aisé herittier principal et noble, duquel Hierosme deuxiesme et de damoiselle Françoise de K/goff sa femme issut pour fils aisé herittier principal et noble Claude de K/ret premier du nom, sieur de K/ambars et de K/abret, et pour puisné Hamon de K/ret second du nom, sieur de K/avel, et Jan de K/ret second du nom sieur de Penamprat, que dudict Claude premier du nom, et de damoiselle Michelle le Maucazre sa femme, issut François de K/ret second du nom sieur de K/ambars et de K/abret, leur fils aisé herittier principal et noble, duquel François second et de damoiselle Moricette Pean sa femme issut pour fils aisé herittier principal et [f^o 21 recto] noble Claude de K/ret second du nom sieur de K/ambarts et de Coatluz, et pour puisné ledict noble et discret missire Louis de K/ret prestre, que dudict Claude second du nom et de damoiselle Charlotte de Launay sa femme sont issus Paul de K/ret, René, François, Claude et Hiacinte leurs enfents, que dudict Hamon deuxiesme du nom, premier puisné dudict Claude premier du nom, et de son mariage

25. Notre manuscrit mets des virgules entre *Jean* et *René*, et entre *Yves* et *Joseph*, alors qu'il s'agit visiblement, d'après les preuves ensuite rapportées d'enfants aux prénoms composés.

avecq damoiselle Isabeau de Cabornais sa femme, issu pour fils aîné herittier principal et noble, Claude de K/ret, duquel et de damoiselle François K/merchou sont issus lesdicts Sebastien de K/ret, Pierre et Joseph de K/ret leurs enfents, et que dudict Jan second du nom sieur de Penamprat aussy frere puisné dudict [Claude ²⁶] premier du nom et de son mariage avecq Anne Cabornais sa femme issu Vincent de K/ret sieur de Penamprat leur fils aîné herittier principal et noble, duquel et de damoiselle Guyonne Le Broust sa femme issu pour fils aîné herittier principal et noble Claude de K/ret ²⁷ du nom, sieur de K/guenez, [f^o 21 verso] et pour puisné ledict René Gabriel de K/ret sieur de K/vallanec.

Pour preuve de laquelle genealogie raporte aux fins de ladicte induction les actes qui ensuivent.

Sur le degré dudict Jan premier du nom fils dudict Phelipes raporte coppie de l'acte de partage noble et advantageous luy baillé par ledict Maurice son frere aîné aux successions de deffuncts Phelipes de K/ret et Marguerite Nicollas leurs pere et mere, le vingt et troisesme aoust mil cinq centz trois.

Sur le degré dudict Hierosme et François son frere aîné, raporte trois pieces.

La premiere est un contract de vante faicte par noble François de K/ret à Hierosme son frere sieur de K/ambarts de la terre de K/abret, et se reserve une rente viagere, et à condition que ledict Hierosme l'acquittera d'une fondation faicte par leur pere en l'esglise cathedrale de Saint Paul, ledict contract du troizesme novembre mil cinq centz trante et cinq.

La seconde est la quittance par ledict François de Querret consentit à damoiselle Marie Gouezel, dame douarriere de [f^o 22 recto] K/ambars tant en son nom que comme tutrice de Hamon, Hervé, Moricette et François de K/ret ses enfents en elle procréés par ledict deffunct Hierosme K/ret, sieur dudict lieu de K/ambarts, le troizesme septembre mil cinq centz quarante.

La troisesme est un acte de transaction passée entre Jan K/ret, Yvon K/ret, maitre Pierre K/ret et Anne K/ret de leur part, et Jan Leavier d'autre, sur ce qu'ils pretendoient que ledict Leavier se disant avoir droict de François K/ret fils aîné herittier principal et noble de feu Jan K/ret, en son temps sieur de K/auret, n'avoit deub faire demolir une maison y mentionnée, à cause de quelques causes inserées au partage des biens de Phelipes de K/ret et de Marguerite de K/ret ²⁸ ayeul et ayeulle communs desdicts François et Jan de K/ret, Yvon, Pierre et Anne de K/ret. Ledit acte du douziesme avril mil cinq centz trante cinq.

Sur le degré de Hamon premier du nom raporte deux pieces.

La premiere est un acte judiciaire du dix septiesme aoust [f^o 22 verso] mil cinq centz quarante portant l'institution de damoiselle Marie Gouezel tutrice desd. Hamon K/ret son fils aîné principal herittier principal et noble de Hierosme de K/ret son pere vivant mary de ladicte Gouezel.

La seconde est autre acte judiciaire du dernier octobre mil cinq centz quarante et quatre par lequel ledict Hamon de K/ret fut pourveu de curatrice en la personne de ladicte Gouezel, sa mere.

Sur le degré de Hierosme second du nom raporte trois pieces.

La premiere est un acte judiciaire du vingt et sixiesme mars mil cinq centz cinquante et six sur le fait de la pourvoyance de Hierosme K/ret mineur aagé de cinq ans, fils aîné herittier principal et noble de noble homme Hamon K/ret en son temps sieur de K/ambartz, de luy procréé en damoiselle Marie de K/ourfil sa veuve, par lequel de l'avis et consantement de leurs parents, ladicte de K/ourfil fut instituée tutrice de sondict fils.

La seconde est autre acte judiciaire rendu en la jurisdiction de Saint Paul, le saiziesme octobre mil cinq [f^o 23 recto] centz soixante et cinq par lequel le mariage d'entre noble Hierosme K/ret fils mineur de feus nobles gens Hamon K/ret et Marie K/ourfil se compagne, sieur et dame de K/ambarts, avecq damoiselle François de K/go, fille de Jan de K/go et de Janne Guemo sa

26. Prénom oublié par le copiste.

27. Ainsi en blanc.

28. Pour Marguerite *Nicollas*.

compaigne, sieur et dame en leur vivants de Pratanlan, auroict esté par advis de leurs parents, gentilhommes qualiffiés, decretté de justice jointement avecq celluy de noble Jan de K/go frere aisé de ladicte François et de Marie K/ret, sœur puisnée dudict Hierosme.

Et la troiziesme est un acte de partage noble et avantageux respectivement baillé par noble homme Hierosme K/ret, sieur de K/ambars en quallité de fils aisé herittier principal et noble de Hamon K/ret et de Marie K/ourfil, à damoiselle Marie K/ret dame douariere de Pratanlan, et par ladicte dame de Pratanlan en son nom et ayant la garde de ses enfens en elle procréés par feu noble Jan de K/go sieur dudict lieu de Pratanlan, à François de K/go sœur dudict Jan et compaigne dudict Hierosme K/ret, [f^o 23 verso] et ce appres qu'ils ont respectivement recogneu que leurs predecesseurs estoient personnes nobles, issus d'extraction noble. Ledict acte du dixiesme aoust mil cinq centz soixante et dix neuff.

Sur le degré de Claude, Hamon et Jan de K/ret, raporte deux pieces.

La premiere est un acte de partage noble et avantageux baillé par escuier Claude de K/ret, sieur de K/auret, en qualitté de fils aisé herittier principal et noble d'escuier Hierosme de K/ret, sieur de K/ambars son pere, à escuier Hamon de K/ret sieur de K/avel son frere puisné, le traiziesme may mil six centz quize.

La seconde est un acte judiciaire rendu en la jurisdiction des regaires de Saint Paul, du cinquiesme juillet mil six centz vingt et cinq, portant l'institution de damoiselle Anne de la Borvaie²⁹ à tutrice de ses enfens et de deffunct escuier Jan de K/ret sieur de Penamprat, et par l'advis de nobles homs Claude K/ret sieur de K/ambarts, frere aisé dudict deffunct, et de Hamon de K/ret escuier sieur de K/avel, aussy frere [f^o 24 recto] dudict deffunct.

Sur le degré de François de K/ret second du nom raporte le decret et contract de mariage dudict François de K/ret sieur de K/go fils aisé herittier principal et noble de nobles homs Claude de K/ret et de damoiselle Michelle le Maucazre, sieur et dame de K/aoret³⁰, avecq damoiselle Moricette Pean, fille aisnee de nobles homs Maurice Pean et de damoiselle Gillette de K/varé, sieur et dame de Coatlus, des saize et vingt deuxiesme aoust mil six centez soixante et deux³¹.

Sur le degré de Claude second et Louis son frere raporte trois pieces.

Les premiere et seconde sont les extraicts de leurs baptesmes par lesquels il conste qu'ils sont enfents legitimes et naturels de nobles homs François de K/ret et de damoiselle Moricette Pean, seigneur et dame de K/ambarz, et qu'ils furent baptisés sçavoir ledict Claude le vingt et troiziesme avril mil six centz vingt et trois et ledict Louis le dix huictiesme juillet mil six centz trante et sept.

Et la [f^o 24 verso] troiziesme est le contract de mariage dudict nobles homs Claude de K/ret sieur de K/abret herittier presomptiff principal et noble de nobles homs François de K/ret et de ladicte Pean, avecq damoiselle Charlotte de Launay, dame de K/sabiec, fille juvigneure de deffunct nobles homs François de Launay, vivant seigneur du Parcos, et de dame Marie de K/ouzeré dame desdicts lieux, du vingt et sixiesme may mil six centz cinquante et deux.

Sur le degré desdicts Paul, René, François, Claude et Hiacinte raporte les extraicts de leurs baptesmes par lesquels il conste qu'ils sont enfents naturels et legitimes de nobles homs Claude de K/ret et de damoiselle Charlotte de Launay, seigneur et dame de K/ambarts.

Plus raporte deux actes judiciaels des saiziesme may mil six centz cinquante et huit et traiziesme avril mil six centz soixante et neuff, portant mainlevée à nobles homs Claude de K/ret, escuier seigneur de Coatluz et [f^o 25 recto] K/ambarts, aux successions collateralles de deffuncts nobles homs Louis Pean vivant seigneur de Coatluz, et escuier Guillaume Jouhan sieur de K/go fils unique de damoiselle Marie de K/ret vivante dame de K/merien.

Plus raporte deux arrests de la Cour, des troiziesme juin mil six centz dix sept et sixiesme juin mil six centz dix huit, par lesquels se void que la succession collateralle de damoiselle Janne de

29. Ou plutôt *Anne de Cabornais*.

30. Pour *Kerabret*.

31. Erreur sur la date car, comme on le verra au paragraphe suivant, leurs enfants furent baptisés en 1632 et 1637.

K/edan ayant esté adjudgée par sentence rendue en la jurisdiction de S^t Paul à Claude de K/ret et luy disputté par autres parentz estre plus proches à succeder à ladicte de K/edan, elle luy auroit esté confirmée par lesdicts arrets.

Sur le degré de Claude troisieme du nom fils de Hamon deuxiesme raporte deux pieces.

La premiere est un extrait du papier baptismal de l'esglise cathedrale de Leon, par lequel il conste que ledict Claude est fils naturel et legitime d'escuier Hamon de K/ret et damoiselle Ysabelle Cabornais, sieur et dame de K/avel et qu'il fust baptisé le douziesme novembre mil six [fo 25 verso] centz quatorze.

La seconde est un acte judiciaire du huictiesme febvrier mil six centz quarante et six portant le decret de mariage de nobles homs Claude K/ret seigneur de K/avel avecq dame Françoisse K/merchou, fille unique de feu nobles homs Jacques de K/merchou, sieur de Crechquoat.

Sur le degré desdicts Sebastien, Pierre et Joseph de K/ret raporte trois extraicts de papiers baptismaux par lesquels il conste qu'ils sont enfens naturels et legitimes de nobles homs Claude de K/ret et de dame Françoisse de K/merchou, et qu'ils furent baptizez sçavoir ledict Sebastien, le quiziesme avril mil six centz cinquante et sept, ledict Pierre, le traiziesme avril mil six centz cinquante et neuff et ledict Joseph le vingt septiesme janvier mil six centz soixante et sept.

Sur le degré de Vincent, fils dudict Jan second du nom raporte par employ ledict acte du quiziesme juillet mil six centz vingt et cinq par lequel il conste que ledict Vincent de K/ret est fils aîné herittier principal et noble dudict Jan de K/ret et de damoiselle Anne de la Bouvais³².

Sur le degré de [f^o 26 recto] Claude quatrieme du nom et de ses puisnéz, raporte trois pieces.

La premiere est un acte judiciaire rendu en la jurisdiction de Saint Melaine à Rennes, le vingt troisieme may mil six centz quarante et huict portant l'institution de damoiselle Guyonne Le Broust, veuffve de deffunct escuier Vincent de K/ret, sieur de Penamprat, et tutrice des enfenz mineurs d'elle et de sondict deffunct mary.

La seconde est une sentence rendue le vingt huictiesme janvier mil six centz cinquante et un entre ladicte damoiselle Guyonne Le Broust en ladicte qualité de tutrice des enfents d'elle et dudict escuier Vincent de K/ret vivant sieur de Penamprat fils aîné herittier principal et noble de deffunct escuier Jan de K/ret et de damoiselle Anne de la Bournais³³, et damoiselle Françoisse de K/ret, autorisée de justice, sur le refus de noble homme Guillaume Le Roux son mary sieur de K/vastois, par lequel auroict esté adjudgé à ladicte Le Broust auxdittes qualitéz la part et portion de frere Jan de K/ret, religieux augustin, et de sœur Françoisse de K/ret, religieuse ursuline.

[f^o 26 verso] Et la troisieme est coppie d'un arrest de la Cour du premier juillet mil six centz cinquante et quatre, rendu sur l'appel interjeté de ladicte sentance, portant la confirmation d'icelle.

Et tout ce que vers ladicte Chambre a esté par lesditz deffandeurs mis et induict, aux fins des susdictes inductions, conclusions dudict procureur general, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdicts René, Jan René, Yves Joseph, Phelipes, Alexix, Morice, Jan, Alexandre, Charles, Ollivier, Claude, Sebastien, Pierre, Joseph, autre Claude, Louis, autre Claude et René Gabriel K/ret nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuier, et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leurs qualités et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunités, preminances et privileges attribués aux nobles de cette province, ordonné que leurs noms seront employes au rolle et cathologie des nobles, sçavoir desdicts [f^o 27 recto] René, Jan, René³⁴, Yves Joseph, Phelipes, Alexix, Morice, Jan, Charles et Ollivier de K/ret en celluy de la jurisdiction royalle de Chasteaulin,

32. Ou plutôt *Anne de Cabornais*.

33. Même remarque que précédemment.

34. Notre manuscrit met encore une virgule entre ces deux prénoms, alors que nous avons vu qu'il s'agit d'une seule et même personne prénommée *Jean-René*.

dudict Allexandre K/ret en celluy de la jurisdiction royalle de Quimperlé, desdicts Claude, Sebastien, Pierre, Joseph, autre Claude et Louis K/ret en celluy de la jurisdiction royalle de Lesneven, et desdicts autre Claude et René Gabriel de K/ret en celluy de la jurisdiction royalle de Carhaix.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le dix huictiesme juillet mil six centz soixante et neuff.

Collationné à l'original rendu avecq le presant transumpt par les soubz signants nottaires de la cour royalle de Lesneven, et celle de la jurisdiction des regaires de Leon à Saint Paul, ce troiziesme jour de septembre mil six centz soixante et douze avant midy, ainsin signé Le Caroff notaire et de Lardiere nottaire royal.

